

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

Route de Duclair
76480 Yainville

Références : UDRD.2026.04.R.78
Code AIOT : 0005800437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement ORFEVRERIE CHRISTOFLE implanté Route de Duclair 76480 Yainville. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19/03/2026 de l'établissement ORFEVRERIE CHRISTOFLE implanté Route de Duclair 76480 Yainville dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 15 juillet 2025. Le sujet de la détection gaz a également été abordé et fait l'objet d'un rapport distinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORFEVRERIE CHRISTOFLE
- Route de Duclair 76480 Yainville

- Code AIOT : 0005800437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'orfèvrerie par traitement de surface dans le domaine de l'art de la table d'exception, des bijoux raffinés et des accessoires de maison.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Nouvelle station d'épuration	Code de l'environnement du 20/03/2026, article L.181-14, R.181-46	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 15/07/2025, article 1	Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Zonage ATEX et adéquation du matériel	AP de Mise en Demeure du 15/07/2025, article 1	Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
9	Installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/11/2001, article 1.2.1	Sans objet
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour rappel, la société ORFEVRERIE CHRISTOFLE fait l'objet d'une mise en demeure du 15 juillet 2025.

Au 19 mars 2026, la mise en demeure du 15 juillet 2025 n'était pas encore respectée, ni sur la finalisation du plan d'action ATEX, ni sur la réalisation d'un rapport de contrôle des installations électriques complet. L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime un arrêté préfectoral imposant notamment à la société ORFEVRERIE CHRISTOFLE une amende administrative en vue du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2025 ;

Des demandes sont également émises auprès de l'exploitant concernant:

- la transmission d'un porter à connaissance relatif au projet STEP zéro rejet (incluant le cas échéant le projet REUT);
- l'éloignement du stockage de matières combustibles à proximité des installations de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etats des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sa-

nitaires

Constats :

Récolement demande n°1 du rapport de visite du 02 juin 2025 : état des stocks

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks daté du 18 mars 2026. Des contrôles ont été effectués par sondage sur l'adéquation de l'état des stocks par rapport aux constats réalisés sur le terrain .

Rubrique ICPE 4715 - Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) :

L'état des stocks révélait la présence de 0,054 tonnes d'hydrogène dans l'installation pour un volume autorisé de 0,07 tonnes.

La présence de 2 cadres d'hydrogène ont été constatés dans leur emplacement désigné à l'extérieur du site.

Par courriel du 27 mars et du 02 avril 2026, l'exploitant a justifié de la méthode de calcul de son état des stocks précité par rapport aux constats réalisés sur le terrain.

L'inspection n'émet pas de commentaire sur ce point.

Rubrique ICPE 4719 - Acétylène (numéro CAS 74-86-2) :

L'état des stocks révélait la présence de 0,021 tonnes d'acétylène dans l'installation pour un volume autorisé de 0,032 tonnes. Plus précisément, l'état des stocks affiché révélait la présence d'acétylène dans la Z9 outillage et dans la Z10 maintenance.

Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'un chariot mobile contenant des bouteilles d'acétylène sous pression dans la Z9 outillage. Ce chariot a été identifié à proximité d'une armoire électrique laissée ouverte. Selon l'exploitant la présence anormale de l'armoire électrique en position ouverte était justifiée par un défaut de fermeture du verrou de porte de l'armoire électrique et le positionnement à cet endroit du chariot mobile contenant l'acétylène était anormal.

Suite à la visite, l'exploitant a justifié par courriel du 27 mars 2026 la mise en œuvre d'actions correctives concernant le repositionnement du chariot mobile d'acétylène à un emplacement désigné dans l'atelier.

Commentaire n°1 : il serait judicieux que l'exploitant s'assure également le cas échéant de la résolution du défaut de fermeture du verrou de porte de l'armoire électrique et du maintien en position fermée de l'armoire électrique constatée en position ouverte le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2001, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques
Prescription contrôlée : Cf. Tableau de classement ICPE
Constats : <u>Rubrique ICPE 4715 - Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) :</u> L'état des stocks révélait la présence de 0,054 tonnes d'hydrogène dans l'installation pour un volume autorisé de 0,07 tonnes, en dessous du seuil de déclaration pour cette rubrique fixé à 100 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nouvelle station d'épuration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2026, article L.181-14, R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : <u>L181-14 du CE</u> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. <u>R181-46 du CE</u> I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des

activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III. - Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

L'inspection a questionné l'exploitant sur l'avancement du projet de sa nouvelle STEP zéro rejet :

L'exploitant a précisé l'acceptation de sa demande de permis de construire la semaine précédant le jour de la visite. Le permis de construire précité a été transmis à l'inspection. Des commentaires du SDIS76 y sont précisés, notamment au sujet de l'aménagement des voies d'accès au RDDECI ainsi qu'un complément de 240m³ à assurer par une réserve d'eau incendie à moins de 200 mètres du projet.

L'exploitant a fait part lors de la visite de son projet de remplacement de sa STEP préexistante par cette nouvelle STEP zéro rejet. L'exploitant projette de mettre en service sa nouvelle STEP entre septembre et décembre 2026. Cette nouvelle STEP serait un copier / coller par rapport au fonctionnement de la STEP préexistante. L'inspection retient toutefois de cet échange qu'un projet de réutilisation de l'eau (REUT) pour les besoins process a été évoqué dans le cadre de ce projet STEP zéro rejet. L'inspection rappelle également qu'un scénario accidentel (mélange incompatible) avec effet toxiques hors site a été retenu par l'exploitant pour cette installation.

Commentaire n°1 : l'inspection invite l'exploitant à saisir l'opportunité du projet de remplacement de sa STEP préexistante pour analyser les risques associés au mélange de produits incompatibles notamment et mettre en place les moyens de mitigation nécessaires en vue de supprimer ces risques pouvant avoir des effets hors site.

Demande N°1 : L'exploitant transmettra un porter à connaissance de son projet STEP zéro rejet (incluant notamment son projet REUT et les réponses aux commentaires du SDIS76 mentionnés dans le permis de construire validé au 05 mars 2026 : conformité de l'aménagement des voies d'accès au RDDECI, ajout d'une réserve d'eau incendie à demeure...) dans les meilleurs délais en vue de son instruction. Il peut être réalisé au travers la nouvelle téléprocédure disponible ici :<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>

Autres projets :

Plusieurs projets ont été évoqués durant cette visite :

- remplacement des cellules HT de l'installation ;
- implantation nouvelle de 2 lignes robotisées de polissage et d'avivage (parmi le projet de démarrage du polissage planifié fin Avril 2026) ;
- transfert de la dorure dans l'atelier d'argenture manuelle ;

Commentaire n°2 : l'inspection rappelle que toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'un site soumis à autorisation ou enregistrement doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles cités au présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Thermographie

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Récolement demande n°8 du rapport de visite du 02 juin 2025 : rapport Q19

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle Q19 du 03 octobre 2025 par courriel du 22 décembre 2025. 3 non conformités en priorité 1 (action immédiate) et 3 non conformité en priorité 2 (action sous 2 mois à compter de la réception du rapport) relevées dans le rapport. Le rapport conclut sur le fait que le risque incendie est présent. L'exploitant a justifié du solde des 6 non conformités précitées.

L'inspection a souligné lors de la visite que le rapport de contrôle précité n'est pas complet :

- la liste des matériels et/ou ensemble d'appareillage déclarés ne correspond pas à l'intégralité des entités et/ou ensemble d'installations : « tous matériels inaccessibles en sécurité, ou en l'absence de moyen d'accès, situés derrière les obstacles non démontables, introuvables ou inconnus (goulottes, boîtes de dérivation dans les plafonds, circuits terminaux) ».
 - Absence de balayage constaté pour les armoires machine 7009 et 7010 du bâtiment production - atelier conditionnement

- certaines armoires étaient à l'arrêt ou hors service lors du contrôle. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que certains équipements ne sont pas voués à être redémarrés.

Commentaire n°3 : il convient de compléter la vérification des armoires remises en service / en fonctionnement (Cf. rapport). Le cas échéant, l'inspection recommande à l'exploitant de démonter les matériels inutilisés ou hors service.

Par courriel du 30 mars 2026, l'exploitant s'est engagé à :

- programmer un contrôle complémentaire sur les équipements non contrôlés ou inaccessibles ;
 - l'exploitant a transmis par courriel du 08 avril 2026 un bon de commande visant à compléter son dernier rapport Q19 « machine à revoir ».
- prendre position sur le devenir des équipements précités en vue de satisfaire au commentaire n°3

L'exploitant a par ailleurs précisé le jour de la visite qu'il a défini et programmé une vérification Q19 annuelle.

L'inspection prend acte des retours formulés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : La société Orfèvrerie CHRISTOFLE (n°SIRET 56206326300031), dont le siège social est situé route de Duclair à YAINVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé route de Duclair à YAINVILLE avant le 31 décembre 2025 : L'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en réalisant un contrôle complet des installations électriques selon un référentiel reconnu, en vue de conclure notamment sur l'adéquation ATEX du matériel. Constats : <u>récolement de la non conformité n°1 du rapport de visite du 02 juin 2025 : complétude du rapport de vérification des installations electriques et Q18 en vue de conclure notamment sur l'adéquation ATEX du matériel :</u> L'inspection relève que le dernier rapport de vérification des installations électriques du 05 janvier 2026 transmis par l'exploitant révèle que certains éléments d'information n'ont pas été mis à la disposition du vérificateur : • plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion • le rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale est passé d'un statut non fourni dans le rapport (2024) à incomplet RAPPORT VERITAS EL11_V1.5 22/11/2006 ◦ Sur ce point, l'exploitant a précisé lors de la visite qu'il envisage de refaire un initial complet de son installation avant fin décembre 2026. L'inspection a pris acte du positionnement de l'exploitant sur ce sujet. • Les documents listant l'effectif maximal des locaux pour lesquels un éclairage de sécurité est nécessaire Le dernier rapport Q18 du 05 janvier 2026 conclut que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Celui-ci mentionne toutefois que les éléments suivants n'ont pas été fournis au vérificateur : • désignation des locaux à risque d'incendie, • zonage des risques d'explosion. Ce même rapport mettant également en évidence au travers de la constatation 6 que l'inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion est <u>sans objet, indiquant que ce contrôle n'a pas été mené en l'absence de transmission des documents précités</u>

Par courriel du 08 avril 2026, l'exploitant a justifié par un courriel de son prestataire de la même date que celui-ci accuse réception des documents du DRCPE du 22/11/2022 et du Zonage ATEX 2026. Ces documents seront pris en compte par le prestataire lors de leurs prochains contrôles.

Lors de la visite, l'inspection a précisé l'incohérence suivante entre le dernier rapport de vérification des installations électriques et le dernier rapport Q18 : l'un indique que les coupures électriques ont été réalisées dans leur totalité, l'autre indique que la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant. L'exploitant a pris contact avec son prestataire pour obtenir des précisions.

Quoiqu'il en soit, la coupure totale n'a pas été réalisée. L'exploitant s'est engagé à réaliser cette coupure en fin d'année 2026.

Enfin, le rapport mentionne "la vérification des cellules hautes tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limité à un examen visuel extérieur", montrant là également un contrôle partiel.

Commentaire n°4 : Ainsi, la mise en demeure du 15 juillet 2025 n'était pas encore respectée au 19 mars 2026. L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral imposant à la société ORFEVRERIE CHRISTOFLE une amende administrative en vue du respect de ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2025. L'inspection souligne également que l'exploitant aurait dû prendre attache de son prestataire dès la réception du rapport de contrôle des installations électriques en janvier 2026, sans attendre la visite de l'inspection. L'exploitant doit transmettre un nouveau rapport de contrôle complet des installations électriques suite à l'arrêt des installations prévu à l'été 2026.

Récolement demande N°9 du rapport de visite du 02 juin 2025 : vérification complémentaire des installations électriques :

Par courriel du 22/12/2025, l'exploitant a indiqué que l'échéance au 31 décembre 2025 concernant cette demande ne lui convient pas, souhaitant un nouveau délai au 01^{er} septembre 2026.

« Une analyse plus approfondie met en évidence une problématique liée à l'arrêt de l'installation : les cellules sont de 1968 et leur arrêt puis remise en service présentent un risque de panne supérieur à 50 %. Cette situation a été étudiée avec notre fournisseur, et la décision a été prise de procéder au remplacement des cellules, pour un montant de commande de 198 k€. Ces travaux nécessitent un délai d'approvisionnement de 26 semaines ainsi qu'une coupure du réseau électrique de 10 jours laissant l'usine sans alimentation. L'impact opérationnel de cette intervention ne peut être absorbé avant l'été 2026. En attendant, nous réalisons une mesure compensatoire en réalisant le 30/12/2025 une mesure infrarouge de nos cellules [...]. »

Le bon de commande relatif à la boucle et au poste HT d'un montant de 194 500 euros a été transmis par l'exploitant par courriel du 21/12/2025.

Un rapport de contrôle ultra son du 31 décembre 2025 réalisé sur l'ensemble des cellules HT du site a été transmis par l'exploitant et ne relève pas d'anomalies.

En outre, l'inspection relève que le rapport de vérification des installations électriques de janvier 2026 précise que la vérification des cellules HT s'est limité à un examen visuel extérieur.

Concernant la prise de terre des masses du poste, du neutre et des masses B.T, il ressort du dernier rapport de vérification des installations électriques que cette mesure est non réalisable. L'exploitant a justifié que les piquets de terre sont enfoncés dans la terre. Le prestataire a précisé à l'exploitant par courriel du 23 mars 2026 qu'un équipement sera à mettre en place pour réaliser le contrôle de terre.

L'inspection constate qu'au jour de la visite, la demande n°9 du précédent rapport de visite n'est pas satisfaite. La position précitée prise par l'exploitant l'engage. Ce point a été rappelé à l'exploitant lors de la visite.

Par courriel du 30 mars 2026, l'exploitant s'est engagé à compléter son dernier rapport de vérification des installations électriques après revamping des cellules HT prévu cet été, avec une échéance estimée sur septembre / octobre 2026.

Commentaire n°5 : compte tenu des engagements précités pris par l'exploitant, l'inspection ne propose pas à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mise en demeure sur ce point. L'inspection recommande toutefois vivement à l'exploitant de définir et mettre en œuvre des mesures compensatoires. Cette vive recommandation s'appuie par ailleurs sur l'évolution croissante de l'accidentologie du secteur du traitement de surface, enregistré ces dernières années selon le rapport de synthèse du BARPI de juin 2022 et sur le Flash ARIA de Janvier 2026 : quand l'électricité joue avec le feu.

Récolement, demande n°10 du rapport de visite du 02 juin 2025 : vérification initiale des installations électriques des locaux administratifs :

Par courriel du 22/12/2025 l'exploitant a précisé que la vérification initiale des locaux administratifs a été faite le 10 septembre 2025 avec une non conformité d'étiquetage (bouton arrêt d'urgence électrique) remis en conformité. Le rapport de visite initiale a été transmis à l'inspection qui n'émet pas de commentaire sur ce sujet.

La demande est satisfaite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : <u>Récolement, demande n°11 du rapport de visite du 02 juin 2025 : plan d'actions suite au contrôle des installations électriques</u> l'exploitant a précisé dans son mail du 22 décembre 2025 que l'ensemble des non conformités ont été levées. Pourtant, l'inspection relève la présence d'une non conformité déjà signalée dans le dernier rapport de vérification des installations électriques et Q18 du 05 janvier 2026 (non conformité n°5 déjà signalée en novembre 2024 - absence de continuité du circuit de protection - 3 prise de courant - réfectoire self priorité U2). Le jour de la visite, l'exploitant a justifié avoir acheté un contrôleur de terre pour faire les tests lui même (commande expédiée le 04 mars 2026) et essayer de comprendre les défauts, mais l'exploitant a indiqué qu'il ne comprend pas le problème. Lors de la visite, un échange a été établi sur l'état d'avancement de l'échéancier de mise en conformité des non-conformités des derniers rapports de vérification des installations électriques et Q18. Selon l'exploitant, les non-conformités étaient soldées sauf la non conformité déjà signalée. Par courriel du 30 mars 2026, l'exploitant s'est engagé avec son prestataire sur une prestation de levée des anomalies très prochainement, sans indiquer de date précise. Cette prestation a fait l'objet d'un bon de commande daté du 03 avril 2026 transmis par l'exploitant par courriel du 08 avril 2026. <u>Commentaire n°6 :</u> compte tenu des engagements précités pris par l'exploitant, l'inspection ne

propose pas à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mise en demeure sur ce point. L'inspection recommande toutefois vivement à l'exploitant de définir et mettre en œuvre des mesures compensatoires sous sa responsabilité, résultant de la présence de cette non conformité déjà signalée. Cette vive recommandation s'appuie également sur l'évolution croissante de l'accidentologie du secteur du traitement de surface, enregistrée ces dernières années selon le rapport de synthèse du BARPI de juin 2022 et sur le Flash ARIA de Janvier 2026 : quand l'électricité joue avec le feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : La société Orfèverie CHRISTOFLE (n°SIRET 56206326300031), dont le siège social est situé route de Duclair à YAINVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé route de Duclair à YAINVILLE avant le 31 décembre 2025 : l'article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, en procédant aux actions de mise en conformité mises en exergue dans son rapport de contrôle ATEX de 2022 ;
Constats : <u>récolement de la non conformité n°2 du rapport de visite du 02 juin 2025 : plan d'actions ATEX</u> L'exploitant précisait selon le courriel du 22/12/2025 que le suivi du plan d'actions est finalisé et qu'il va lancer un second passage de son prestataire afin d'avoir un document officiel. L'exploitant a transmis l'état d'avancement de son plan d'actions ATEX de 2022 par courriel du 16 mars 2026 : 15 actions ont été réalisées (selon l'exploitant) sur 21 actions ce qui met en avant une dynamique encourageante mais qui demeure insuffisante pour lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point. Depuis la précédente visite, l'inspection a pu notamment relever dans ce plan d'actions ATEX actualisé la présence de 8 actions soldées au 16 mars 2026. 4 actions sont soldées en raison d'un équipement arrêté et cadenassé. Lors de la visite, l'inspection a vérifié par sondage les points non conformes soldés suivants issus du plan d'action ATEX actualisé : • <u>Atelier mélangeur :</u> ◦ capteur VEPI (Coffret débitmètre (en bas) : Détecteur photoélectrique (orange) ▪ Constat du rapport ATEX 2022 : Capteur débitmètre gaz dans le coffret four VEPI

orange détectant la position du flotteur du débitmètre n'a pas de marquage ATEX alors qu'il se trouve dans la zone 2.

- Préconisation du rapport ATEX 2022 : Remplacer le capteur par un modèle disposant du marquage minimum Ex II 3G - T1 - IIA ou remplacer le débitmètre par un capteur débitmètre électrique avec le marquage ATEX.
 - Position de l'exploitant : action soldée le 16 mars 2026 : Equipement arrêté et cadenassé
 - Position de l'inspection lors de la visite terrain : le point ne peut pas être considéré comme soldé :
 - Selon l'exploitant, la vanne d'alimentation du mélange gazeux (composé de 6 % d'hydrogène) situé sur la panoplie gaz est en position fermée mais non consignée. La ligne située en aval de cette vanne dispose d'un affichage erroné selon l'exploitant, précisant que cette ligne alimente le VEPI 2. Une porte grillagée permettant d'accéder à la panoplie gaz était en position fermée et cadenassée. La porte d'accès (limité selon l'exploitant) permet d'accéder notamment aux manœuvres d'ouverture/fermeture des vannes de la panoplie gaz ;
 - Le coffret débitmètre (en bas) est alimenté électriquement. La présence d'un cadenas a été constaté au niveau du four VEPI 1 mais n'assure pas la consignation électrique du coffret débitmètre.
- Coffret électrique au-dessus du coffret débitmètre
- Constat du rapport ATEX 2022 : Le coffret électrique au-dessus du coffret débitmètre n'a pas de marquage ATEX.
 - Préconisation du rapport ATEX 2022 : Eloigner le coffret à plus de 1,2 m d'un raccord non soudé véhiculant du gaz.
 - Position de l'exploitant : action soldée le 16 mars 2026 : Equipement arrêté et cadenassé
 - Position de l'inspection lors de la visite terrain : le point ne peut pas être considéré comme soldé :
 - Cf. alinéa ci-dessus concernant les mentions sur la vanne d'alimentation du mélange gazeux (composé de 6 % d'hydrogène) situé sur la panoplie gaz ;
 - Le coffret électrique au dessus du coffret du débitmètre est toujours situé au dessus du coffret du débitmètre et est alimenté électriquement. La présence d'un cadenas a été constaté au niveau du four VEPI 1 mais n'assure pas la consignation électrique du coffret électrique au dessus du coffret débitmètre.
- Panoplie gaz : 6 vannes manuelles ¼ de tour, 5 détendeurs BP300. Ces éléments sont sans source d'ignition (Rapport ATEX 2022)
- Commentaire de l'exploitant sur le rapport ATEX 2022 : marquage en cours
 - Position de l'exploitant : action soldée le 16 mars 2026
 - Position de l'inspection lors de la visite terrain : le point est soldé
 - un marquage au sol précisant une zone 2 ATEX a été constatée in situ.

Commentaire n°7 : tel que décrit au point de contrôle n°3, l'inspection recommande à l'exploitant de démanteler les équipements du VEPI 1 figurant dans son plan d'actions ou de procéder aux actions de mise en conformité ATEX attendues afin de solder ces actions de manière pérenne.

En outre, selon le plan d'action ATEX 2022 actualisé, 6 actions sur 21 restent à faire, parmi notamment l'observation n°20 - local laquage - tube d'éclairage en plafond, non soldé au jour de la visite.

L'inspection prend acte de la position prise par l'exploitant par courriel du 30 mars 2026 précisant que le four du matricage VEPI 1 est en cours de démontage suite aux préconisations formulées par l'inspection le jour de la visite. Selon ce même courriel, la mise en conformité des tubes d'éclairage en plafond précités seraient en cours.

Commentaire n°8 : Ainsi, la mise en demeure du 15 juillet 2025 n'était pas encore respectée au 19 mars 2026. L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral imposant à la société ORFEVRERIE CHRISTOFLE une amende administrative en vue du respect de ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2025. Il est attendu de la part de l'exploitant la finalisation de son plan de conformité ATEX avec la fourniture d'un rapport complet de contrôle de levée des non-conformités suite aux actions qu'il compte mener à l'occasion de l'arrêt prévu à l'été 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10

litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : <u>récolement de la demande n°12 du rapport de visite du 02 juin 2025 : entretien du bassin de confinement</u> L'exploitant a tenu informé l'inspection par courriel du 22 décembre 2025 de l'entretien de son bassin de confinement. Un rapport d'intervention daté du 04 juillet 2025 a été transmis à l'inspection. Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'absence de végétation dans le bassin de confinement. L'exploitant s'est engagé sur un contrat visant à systématiser le curage et le contrôle visuel du bassin sur une périodicité annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. « Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement. » [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a relevé la présence de stockages de matières combustibles en quantité notable à proximité immédiate des installations de combustion.

Demande n°2 : l'exploitant respectera sous quinze jours la distance d'éloignement du stockage des matières combustibles constatées le jour de la visite à proximité des installations de combustion, selon les prescriptions mentionnées au présent point de contrôle (distance d'éloignement de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours